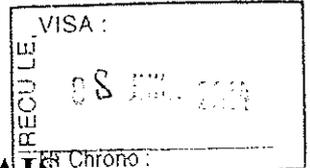


Tribunal d'Instance d'AIX EN  
PROVENCE  
32 A Bd Emile Zola  
CS 70719  
13616 AIX EN PROVENCE  
cedex 1  
☎ : 04.42.17.55.00

JUGEMENT

COPIE : SCP CORDIER & ANDRAUD - SELARL MAUGER-MESBAHI et  
toutes les parties

expédiées le 03 JUIL. 2014



**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,**

**Par mise à disposition de la décision au Greffe du  
Tribunal d'Instance le 1er Juillet 2014**

RG N° 11-14-000240

Minute : 576/2014

JUGEMENT

Sous la Présidence de Madame LEONARD Maria, Juge d'Instance, assistée de  
Madame ALARD Dominique, Greffier

Après débats à l'audience du 10 juin 2014, le jugement suivant a été rendu,

ENTRE :

Du : 01/07/2014

DEMANDEUR(S) :

FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SALARIES DES  
MINES ET DE L'ENERGIE CGT (FNME CGT) 263 Rue de Paris, 93516  
MONTREUIL CEDEX, représentée par la SCP CORDIEZ & ANDRAUD,  
avocat au barreau de AIX EN PROVENCE

ET :

DÉFENDEUR(S) :

FEDERATION NATIONALE DES  
SYNDICATS DES SALARIES

C/

SOCIETE ENERGIE INDUSTRIE  
SERVICES

S.A.S. SOCIETE ENERGIE INDUSTRIE SERVICES EIS Zone Artisanale de  
Rourabeau, 13115 ST PAUL LES DURANCE, représentée par Jean-François  
IBANEZ, muni d'un mandat écrit

UNION DEPARTEMENTALE UNSA DES BOUCHES-DU-RHONE Union  
Nationale des Syndicats Autonomes 97 Boulevard Jeanne d'Arc, 13005  
MARSEILLE, non comparante

SYNDICAT FORCE OUVRIERE (Union Locale) Immeuble le Voltaire 11 rue  
Muletiers, 13100 AIX EN PROVENCE, non comparant

SYNDICAT CFDT (Union locale) immeuble le Voltaire 11 rue Muletiers,  
13100 AIX EN PROVENCE, non comparant

SYNDICAT CFTC (Union locale) immeuble le Voltaire 11 rue Muletiers,  
13100 AIX EN PROVENCE, non comparant

SYNDICAT CFE - CGC (Union locale) 22 rue du Puits Neuf, 13100 AIX EN  
PROVENCE, non comparant

UNION LOCALE des Syndicats CGT de Cadarache Batiment 154 CEN  
CADARACHE, 13115 ST PAUL LES DURANCE, non comparante

Monsieur AYAD Fabrice Le Colombier, 84240 ANSOUIS, représenté par la  
SELARL MAUGER-MESBAHI ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS

Madame BONNAFOUX Séverine 8 chemin des Genêts, 04130 VOLX, représentée par la SELARL MAUGER-MESBAHI ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS

Monsieur ERREDIR Kaled Quartier Saint Jacques, 04220 STE TULLE, représenté par la SELARL MAUGER-MESBAHI ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS

Monsieur LAGNEAU Fabrice Numéro 8 les 4 Tours Lot les 4 Tours, 04180 VILLENEUVE, représenté par la SELARL MAUGER-MESBAHI ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS

Madame LANTELME Brigitte 65 avenue Marcel Cachin, 04220 STE TULLE, représentée par la SELARL MAUGER-MESBAHI ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS

Monsieur MAUREL Jean-Marc 3 Lot Le Verger, 04510 LE CHAFFAUT ST JURSON, représenté par la SELARL MAUGER-MESBAHI ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS

Monsieur MERCADAL Pierre-Jean La Roseaie 1 chemin des Ferrages, 04860 PIERREVERT, représenté par la SELARL MAUGER-MESBAHI ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS

Monsieur MESA Jean Domaine GEA 268 rue Felix SAPPEI, 04100 MANOSQUE, représenté(e) par SELAR MAUGER-MESBAHI ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS

Monsieur ORTU Roland Le Hameau des Combes Rue Marc Antoine Laugier, 04100 MANOSQUE, représenté par la SELARL MAUGER-MESBAHI ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS

Monsieur PERICO Alain 280 route de l'Eclou, 83560 ST JULIEN LE MONTAGNIER, représenté par la SELARL MAUGER-MESBAHI ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS

Monsieur PIETRIBIASI Eric Lieu dit Pièce Longue Hameau de la Mourotte, 83560 LA VERDIERE, représenté par la SELARL MAUGER-MESBAHI ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS

Monsieur VANHERPEN Christophe 1 allée Georges Bizet, 04100 MANOSQUE, représenté(e) par SELAR MAUGER-MESBAHI ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS

SYNDICAT UNSA METALLURGIE ET ACTIVITES CONNEXES Pris en la personne de M. Paul JORGENSEN 21 Rue Jules Ferry, 93177 BAGNOLET CEDEX, représenté par la SELARL MAUGER-MESBAHI ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS

## EXPOSE DU LITIGE

La Société ENERGIE INDUSTRIE SERVICES (EIS) a organisé des élections professionnelles en vue du renouvellement de la délégation unique du personnel.

A cette fin, un protocole d'accord préélectoral a été conclu le 28 novembre 2013 entre la direction de la Société EIS et Monsieur Jean-Claude DAMIANI pour le syndicat CFTC et Madame Brigitte LANTELME pour le syndicat CGT.

Le premier tour des élections s'est déroulé le 4 février 2014 et seul le syndicat UNSA a présenté une liste de candidats, dont mme LANTELME, et cette liste a remporté les élections à l'unanimité des voix exprimées.

Par requête enregistrée au secrétariat greffe le 18 février 2014, la FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SALARIES DES MINES ET DE L'ENERGIE CGT (FNME CGT) a attiré devant la présente juridiction la Société ENERGIE INDUSTRIE SERVICES (EIS), l'Union Départementale UNSA DES BOUCHES-DU-RHONE, Madame Brigitte LANTELME, Madame Séverine BONNAFOUX, Monsieur Kaled ERREDIR, Monsieur Roland ORTU, Monsieur Alain PERICO, Monsieur Christophe VANHERPEN, Monsieur Fabrice AYAD, Monsieur Fabrice LAGNEAU, Monsieur Jean-Marc MAUREL, Monsieur Pierre Jean MERCADAL, Monsieur Jean MESA et Monsieur Eric PIETRIBIASI devant le Tribunal d'Instance D'AIX-EN-PROVENCE.

Ont en outre été appelés à la procédure, le Syndicat FORCE OUVRIERE, le Syndicat CFDT, le Syndicat CFTC, le Syndicat CFE-CGC et l'UNION LOCALE DES SYNDICATS CGT de CADARACHE.

Par ailleurs, l'UNSA METALLURGIE ET ACTIVITES CONNEXES est intervenue volontairement à la procédure en défense.

Selon ses explications orales à l'audience, la FNME CGT sollicite, sous le visa des dispositions du Code Electoral et des articles L 2121-1 et suivants, L 2314-3 et suivants et L 2326-1 et suivants du Code du Travail, de :

- dire le requérant bien fondé en son action,
- constater que le syndicat UNSA n'était pas fondé à présenter une liste de candidats aux élections professionnelles au sein de la Société EIS,
- constater l'inopposabilité au Syndicat CGT de la prétendue appartenance de Madame Brigitte LANTELME au syndicat UNSA,

- constater que les résultats des élections professionnelles du 4 février 2014 sont entachés d'erreurs manifestes,
- constater que le procès-verbal de résultats des élections précitées ne comporte par l'indication du prénom des membres élus.

En conséquence,

- prononcer l'annulation des élections professionnelles qui se sont tenues le 4 février 2014 au sein de la Société EIS,
- statuer ce que de droit du chef des modalités d'organisation et de déroulement des nouvelles élections qui devront être organisées au sein de la Société EIS,
- condamner les parties succombantes au paiement de la somme de 1.500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre les dépens.

A l'appui de sa demande tendant à l'annulation des élections professionnelles, la demanderesse soulève différents moyens.

Elle soutient que le syndicat UNSA ne satisfait pas aux conditions requises pour proposer une liste de candidats au premier tour des élections professionnelles en ce qu'il ne dispose pas d'un taux de représentativité suffisant au niveau national, qu'il n'a pas d'adhérents au sein de la Société IES et que l'ancienneté de deux années dans le champ professionnel et géographique de négociation n'est pas acquise.

La FNME CGT indique que l'appartenance de Madame LANTELME au syndicat UNSA lui est inopposable en ce qu'elle n'a pas notifié sa démission au syndicat CGT et qu'avec le syndicat UNSA METALLURGIE ils ont volontairement créé une confusion dans l'esprit des électeurs sur l'appartenance syndicale de la première.

Elle explique que le courrier de démission de Madame LANTELME a été envoyé à la CGT CLEMESSY qui n'est ni affilié à la Fédération FNME CGT ni à la confédération générale du travail et par ailleurs, la demanderesse observe que le syndicat UNSA ne démontre pas avoir donné mandat à Madame LANTELME pour déposer une liste électorale, tout comme il ne démontre pas l'accord préalable des salariés présents sur la liste.

La demanderesse soulève en outre, différentes irrégularités relevées sur le procès-verbal des élections. Elle soutient que celui-ci ne mentionne pas les prénoms des candidats élus, qu'il n'indique pas les heures d'ouverture et de clôture du scrutin et que les règles relatives aux ratures ne sont pas respectées.

Par ailleurs, elle indique qu'il n'est pas démontré que la Société EIS a procédé à l'information de l'organisation des élections à l'ensemble des organisations syndicales par voie d'affichage.

Enfin, elle considère que le protocole d'accord préélectoral est irrégulier en ce qu'il n'a pas été signé par le syndicat UNSA.

A l'audience, l'UNSA METALLURGIE ET ACTIVITES CONNEXE, Madame Brigitte LANTELME, Madame Séverine BONNAFOUX, Monsieur Kaled ERREDIR, Monsieur Roland ORTU, Monsieur Alain PERICO, Monsieur Christophe VANHERPEN, Monsieur Fabrice AYAD, Monsieur Fabrice LAGNEAU, Monsieur Jean-Marc MAUREL, Monsieur Pierre Jean MERCADAL, Monsieur Jean MESA et Monsieur Eric PIETRIBIASI abandonnent leur demande tendant à l'irrecevabilité de l'action de la FNME CGT et sollicitent, sous le visa des articles L 2314-3 et L 2314-24 du Code du Travail, le débouté de ces demandes ainsi que sa condamnation à leur payer la somme de 500 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre les dépens.

Ils font valoir que la représentativité d'une organisation syndicale n'est pas une condition pour présenter des listes de candidat aux élections professionnelles depuis la loi du 20 août 2008. Ils indiquent que les seules conditions requises sont prévues à l'article L 2314-3 du Code du Travail et sont toutes satisfaites par le syndicat UNSA.

Concernant Madame LANTELME, ils expliquent que celle-ci avait bien la qualité de déléguée CGT lors de la signature du protocole le 28 novembre 2013, qu'elle a par la suite résilié son adhésion à cette organisation syndicale par courrier daté du 11 décembre 2013 pour finalement rejoindre la section syndicale de L'UNSA. Ils estiment qu'aucune manœuvre ni confusion ne peut être retenue en ce que Madame LANTELME s'est présentée en tant que candidate uniquement sur la liste du syndicat UNSA.

Ils indiquent que la démission de Madame LANTELME est parfaitement opposable au syndicat CGT eu égard à l'accusé réception versé aux débats et à la lettre de confirmation adressée à la société. Par ailleurs, ils considèrent que Madame LANTELME était parfaitement habilitée à présenter une liste électorale au nom de l'UNSA en ce qu'il n'existe aucune condition qui tienne à la personne du mandataire choisi par l'organisation syndicale pour procéder au dépôt d'une liste. Concernant l'accord des salariés présents sur la liste, ils soutiennent que celui-ci ne fait pas défaut en ce qu'aucun retrait ni désistement n'est intervenu.

Sur l'argumentation relative à l'irrégularité des élections, ils considèrent que le nombre de ratures est indifférent au nombre de siège attribués à chaque liste et que l'absence de mention des prénoms n'emporte ni nullité de la proclamation des résultats ni nullité des élections.

Enfin, ils considèrent que l'information des élections a nécessairement été donnée en ce qu'un protocole a bien été négocié et conclu et que celui-ci est parfaitement régulier.

A l'audience, la Société EIS, représentée par Monsieur Jean-François IBANEZ, responsable des ressources humaines, indique s'en rapporter à la décision du Tribunal. Elle soutient avoir respecté les règles procédurales relatives à l'organisation des élections professionnelles en avisant le personnel et en invitant l'ensemble des organisations syndicales à négocier le protocole d'accord préélectoral.

Elle indique que le syndicat CGT et le syndicat CFTC étaient présents le 28 novembre 2013 pour la signature du protocole d'accord et indique avoir été informée, par courrier en date du 13 décembre 2013, de la création d'une section syndicale UNSA avec Madame LANTELME comme déléguée. Enfin, elle s'oppose à toutes condamnations au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et des dépens.

L'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DES BOUCHES-DU-RHONE, le syndicat FORCE OUVRIERE, le syndicat CFDT, le syndicat CFTC, le syndicat CFE-CGC et l'UNION LOCALE DES SYNDICATS CGT de CADARACHE sont non comparants.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **Sur l'intervention volontaire du syndicat UNSA METALLURGIE ET ACTIVITES CONNEXES**

En vertu de l'article 329 du Code de Procédure Civile, l'intervention volontaire, qui est principale lorsqu'elle élève une prétention au profit de celui qui la forme, n'est recevable que si son auteur a le droit d'agir relativement à cette prétention.

En sa qualité de représentant des salariés relevant du champ professionnel de la métallurgie et des activités connexes au sein de l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES (UNSA) et pour avoir présenté des listes de candidats aux élections professionnelles au sein de la Société EIS, le syndicat UNSA METALLURGIE est recevable à intervenir dans le présent litige.

Par conséquent, il convient de déclarer recevable l'intervention volontaire du syndicat UNSA METALLURGIE ET ACTIVITES CONNEXES.

### **Sur l'irrecevabilité de l'action de la FNME CGT**

En l'espèce, il y a lieu de constater que le syndicat UNSA METALLURGIE ET ACTIVITES CONNEXES a renoncé à sa demande tendant à voir déclarer l'action de la FNME CGT irrecevable.

### **Sur l'annulation des élections professionnelles**

#### **✓ Sur la représentativité de L'UNSA**

En vertu de l'article L 2314-3 du Code du Travail, sont informées par voie d'affichage, de l'organisation des élections et invitées à négocier le protocole d'accord préélectoral et à établir les listes de leurs candidats aux fonctions de délégués du personnel, les organisations syndicales qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement concernés.

Les juges doivent vérifier si les statuts du syndicat qui présente des candidats couvrent bien le champ géographique et professionnel de l'entreprise et ce qu'il soit ou non affilié à une union qui a une personnalité morale distincte ou que celle-ci soit reconnue représentative.

Ni le taux de représentativité du syndicat, ni le nombre d'adhérents ne sont des conditions nécessaires à la présentation d'une liste lors des élections professionnelles.

Les seules conditions posées par l'article L 2314-3 du Code du Travail pour le premier tour de ces élections tiennent d'une part au respect des valeurs républicaines et d'indépendance, d'autre part à une ancienneté de deux ans dans le champ géographique et professionnel couvrant l'entreprise.

Concernant le respect des valeurs républicaines et d'indépendance, la FNME CGT ne rapporte pas la preuve de ce que le syndicat UNSA METALLURGIE les méconnaît.

Concernant l'ancienneté de deux ans dans le champ géographique et professionnel couvrant l'entreprise, il ressort des statuts du syndicat UNSA METALLURGIE versés aux débats que celui-ci a pour mission d'assurer sur tout le territoire national métropolitain la défense des droits et intérêts des salariés relevant de son champ professionnel, la métallurgie et ses activités connexes. En l'espèce, la Société EIS est une industrie métallurgique située sur le territoire national de telle sorte que le syndicat UNSA METALLURGIE couvre parfaitement son champ professionnel et géographique. L'ancienneté de deux ans est également acquise en ce que les nouveaux statuts datent du 5 octobre 2010 et ont été régulièrement déposés en mairie comme l'atteste la production d'un courrier de la mairie de PARIS en date du 22 novembre 2010.

Par conséquent, il convient de constater que le syndicat UNSA METALLURGIE remplissait toutes les conditions requises pour présenter une liste de candidats lors des élections professionnelles tenues le 4 février 2014 au sein de la Société EIS.

#### **✓ Sur l'appartenance de Madame Brigitte LANTELME à L'UNSA**

#### **- Sur l'opposabilité de la résiliation de Madame Brigitte LANTELME au syndicat CGT**

La liberté syndicale suppose non seulement le droit d'adhérer ou non à un syndicat mais aussi le droit de pouvoir démissionner librement.

Il ressort du courrier recommandé en date du 11 décembre 2013, versé aux débats par les défendeurs, que Madame Brigitte LANTELME a résilié son adhésion à la CGT et a démissionné de son poste de déléguée syndicale à compter de cette date. Ainsi, lors de la signature du protocole d'accord préélectoral le 28 novembre 2013, elle avait toujours la qualité de déléguée syndicale de la CGT, lui permettant de négocier en son nom.

La demanderesse expose toutefois que la lettre de résiliation du 11 décembre 2013 ne leur est pas opposable en ce qu'elle a été envoyées à la CGT CLEMESY qui n'est plus affiliée à la CGT.

Elle verse aux débats des documents datant de 2010 et 2011 corroborant ses dires. Toutefois, l'ancienneté des documents produits ne permet pas de déterminer la situation de la CGT CLEMESY à la date de notification de la démission de Madame LANTELME et la connaissance par celle-ci d'un

éventuel changement..

Dès lors, en absence des règles particulière relatives à la résiliation d'un mandat syndical, il convient de déclarer régulière la résiliation de Madame LANTELME et opposable au syndicat CGT.

**- Sur la confusion volontaire de l'appartenance syndicale de Madame Brigitte LANTELME**

Toute confusion dans l'esprit des électeurs sur l'appartenance syndicale des candidats entache l'élection d'une irrégularité que le juge doit sanctionner.

La FNME CGT ne fournit aucune élément probant à l'appui de ce grief .

Par ailleurs lors des élections, Madame Brigitte LANTELME a été présentée comme candidate sur l'unique liste, la liste UNSA de telle sorte que son appartenance syndicale ne pouvait être méconnue ou confondue par les électeurs.

Le grief opposé, non étayé sera rejeté.

**- Sur l'habilitation de Madame Brigitte LANTELME à présenter une liste électorale au nom de L'UNSA**

En vertu de l'article L 2314-24 du Code du Travail, au premier tour de scrutin, chaque liste est établie par les organisations syndicales mentionnées au premier et deuxième alinéas de l'article L 2314-3. Si le nombre des votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé dans un délai de quinze jours, à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par une organisation syndicale.

En l'espèce, le syndicat UNSA METALLURGIE et l'ensemble des salariés élus soutiennent que ce n'est pas Madame LANTELME mais le syndicat UNSA METALLURGIE qui a juridiquement présenté une liste de candidats aux élections professionnelles.

Aucune disposition légale ne régit les modalités de dépôt de la liste des candidats, et à défaut par la demanderesse d'établir que ce dépôt a pu être fait en contravention avec le protocole pré- électoral, sa critique est vaine.

En l'espèce, la liste des candidats UNSA aux élections professionnelles du 4 février 2013 n'est pas versée aux débats par les parties. Cette liste a pourtant une importance en ce qu'elle permet de déterminer si Madame Brigitte LANTELME a déposé elle-même une liste sans avoir reçu de mandat spécial ou si elle a simplement servi d'intermédiaire pour transmettre la liste à la direction de la Société EIS.

C'est vainement que la FNME CGT indique avoir adressé une sommation de communiquer cette liste au syndicat UNSA et réitère cette demande à l'audience. La liste des candidats est à destination de l'employeur, il appartenait à la demanderesse de diriger efficacement sa requête en ce sens

**- Sur l'accord des personnes présentes sur la liste électorale**

Une organisation syndicale ne saurait faire figurer sur la liste le nom d'un candidat contre la volonté

de celui-ci. Le candidat a toujours la possibilité de refuser son maintien sur la liste en le notifiant à l'employeur chargé de l'organisation des élections et en dénonçant simultanément sa candidature au syndicat.

En l'espèce, la demanderesse soutient que l'accord des salariés présents sur la liste UNSA n'a pas été recueilli, toutefois elle ne verse aux débats aucun élément permettant d'étayer sa critique.

Par ailleurs il n'a pas été signalé que des candidats inscrits contre leur gré se seraient désistés de leur candidature ou se seraient retirés de la liste établie.

Par conséquent, il convient de considérer acquis l'accord des candidats présents sur la liste UNSA lors des élections professionnelles du 4 février 2014.

#### **- Sur la mention des heures d'ouverture et de clôture du scrutin**

Selon l'article L 2314-22, les élections professionnelles se déroulent pendant le temps de travail sauf disposition contraire.

Ainsi, sauf à démontrer que ce scrutin s'est tenu en dehors des heures d'ouverture de l'entreprise, ou en violation du protocole électoral, le syndicat CGT n'est pas fondé à en critiquer le déroulement.

#### **- La contestation du résultat électoral**

##### **Absence du prénom des candidats élus**

Selon l'article 66 du Code Electoral applicable à l'élaboration du procès-verbal des élections professionnelles, la seule désignation des candidats élus par leur nom et l'initiale de leur prénom, sans que soit allégué et établi le risque d'une confusion, n'affecte en rien la validité des élections.

##### **Application des dispositions de l'article 2314-24 alinéa 2**

La lecture de ces dispositions ne révèle pas d'incompatibilités avec la proclamation d'élection d'un candidat même si son nom a été raturé sur la liste.

Le texte précité ne fait qu'organiser un décompte des ratures pour l'ordre de proclamation des résultats et n'institue pas une modalité d'élection.

##### **Le défaut d'information sur l'organisation des élections professionnelles**

Il est admis par la fédération demanderesse qu'un protocole préélectoral a été négocié et que sa déléguée, Madame LANTELME a l'époque, a participé sa négociation ; elle ne peut donc sans se contredire, prétendre à un défaut de publicité d'un dispositif auquel elle a cependant participé .

Ce grief n'est pas pertinent.

**Le défaut de signature du protocole préélectoral par l'UNSA**

L'employeur a l'obligation d'inviter les organisations syndicales à négocier cet accord, mais celles-ci ne sont pas tenues d'y participer (L 2314-24 du Code du Travail).

Il n'y a donc pas incompatibilité entre l'absence de syndicat UNSA à la négociation du protocole préélectoral et sa candidature et son élection lors du scrutin tenu postérieurement.

**✓ Sur les demandes accessoires**

En vertu de l'article 696 du Code de Procédure Civile, la partie perdante est condamnée aux dépens à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, chaque partie supportera la charge de ses dépens.

Il n'y a pas lieu à application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal statuant après débats publics par mise à disposition de la décision au Greffe, par jugement réputé contradictoire et en dernier ressort, ,

**DECLARE** recevable l'intervention volontaire du syndicat UNSA METALLURGIE ET ACTIVITES CONNEXES ;

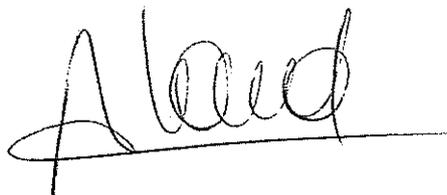
**DEBOUTE** FNME CGT de sa demande d'annulation des élections professionnelles tenues le 4 février 2014 au sein de la Société ENERGIE INDUSTRIE SERVICES ;

**REJETTE** le surplus de demandes,

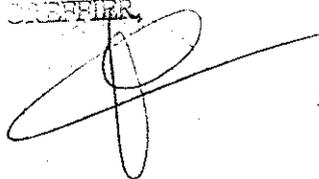
**DIT** que chaque partie supportera la charge de ses dépens ;

**RAPPELLE** que la présente instance est sans frais.

**LA GREFFIERE,**



POUR COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME A L'ORIGINAL  
LE GREFFIER,



**LA PRESIDENTE,**

